



10 juin 2026

T-THO (2026) 02-rev

Mandat

Groupe de travail sur la collecte de données au sein du Comité des Parties de la Convention contre le trafic d'organes humains

1. Durée

Le mandat est valable à compter de son adoption jusqu'en décembre 2027.

2. Mandat et tâches principales

Vu :

- l'article 25.2 et 25.3 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- l'article 20 du règlement intérieur du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- l'accord du Bureau (en juillet 2025) ;

Le Comité des Parties décide de créer un groupe de travail sur la collecte de données (GT CD).

Le groupe de travail aura pour mission :

- d'étudier la faisabilité et les modalités d'une collecte systématique de données sur le trafic d'organes humains parmi les États parties ;
- de discuter et évaluer la création éventuelle d'un nouveau réseau de partage de données, en tenant compte des réseaux de partage de données existants tels que NETTA, ainsi que des défis liés au partage de données, aux chevauchements et aux normes de protection des données (en particulier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108) et la Convention 108+) ;
- de définir le type, la portée et la finalité des données à collecter par le Comité des Parties afin d'améliorer les actions et l'élaboration des politiques fondées sur des données factuelles ;
- de proposer des lignes directrices ou des recommandations pour la mise en œuvre de mécanismes efficaces, sécurisés et coordonnés de collecte et de partage des données entre les États parties.

3. Résultats attendus

Le principal résultat attendu sera un rapport final complet contenant des recommandations concrètes, qui devra être finalisé et soumis pour adoption par le Comité des Parties d'ici le 31 décembre 2027.

Un rapport, comprenant des recommandations pratiques, est préparé et finalisé par le groupe de travail d'ici fin 2027 (au plus tard). Ce rapport devra :

- identifier les catégories de données à collecter, en fonction des besoins du Comité des Parties ;
- fournir une évaluation des risques examinant les avantages, les limites et les risques (y compris les aspects liés à la confidentialité des données) liés à la collecte et au partage des données ;
- définir les possibilités de coordination ou d'intégration avec les réseaux existants, tels que NETTA et mettre en évidence tout risque de chevauchement ou d'inefficacité ;
- présenter des options pour la création d'un nouveau réseau de partage de données si cela est jugé nécessaire, en précisant clairement les exigences, la gouvernance et les garanties ;
- fournir un projet-cadre pour la mise en œuvre de la collecte et du partage des données entre les États parties et, le cas échéant, les observateurs et les partenaires.

Ce rapport devra ensuite être soumis au Comité des Parties pour adoption.

4. Méthodes de travail

Les réunions du groupe de travail se tiendront à huis clos (article 12 du règlement intérieur).

Le groupe de travail déterminera le nombre approprié de réunions à envisager pour atteindre efficacement ses résultats. Toutefois, une réunion trimestrielle (si possible) devrait être proposée afin de garantir que les travaux soient menés à bien.

Le groupe de travail peut consulter des experts externes ou des réseaux pertinents si nécessaire.

Le cas échéant, le groupe de travail pourra recourir à des méthodes de travail respectueuses de l'environnement et préservant la santé des participants, telles que des réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et des procédures écrites. Le règlement intérieur de l'Organisation mondiale de la santé s'appliquera *mutatis mutandis* à la prise de décision et aux réunions par voie électronique ainsi qu'aux procédures écrites au sein de ce groupe de travail.

Le groupe de travail rendra compte de ses travaux et se réunira immédiatement avant la réunion du Bureau et de la réunion plénière du Comité des Parties.

5. Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera composé de représentants des États parties désignés par le représentant national auprès du Comité des Parties,

Le Comité des Parties élit jusqu'à sept représentants, en tenant compte de l'expertise, de la répartition géographique, de l'équilibre entre les sexes et de la diversité des systèmes juridiques. Si une réunion physique est envisagée, le voyage et les frais de séjour d'un membre par État Partie seront pris en charge par le Conseil de l'Europe, conformément aux règles adoptées par le Comité des Ministres et dans les limites budgétaires.

Le groupe de travail sera présidé par un président qui sera le rapporteur du rapport et, en son absence, par un vice-président.

Les participants et observateurs visés dans le règlement intérieur du Comité des Parties peuvent désigner un ou plusieurs représentants sans droit de vote et sans prise en charge des frais. D'autres organes du Conseil de l'Europe peuvent désigner un ou plusieurs représentants sans droit de vote et sans prise en charge des frais.

Des experts individuels peuvent être invités à participer aux réunions du groupe de travail si nécessaire.